RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

portant création de la réserve biologique dirigée des Tamarinaies des Hauts sous le Vent (974) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Hauts sous le Vent ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) des Tamarinaies des Hauts sous le Vent, d'une surface de 148,49 ha, en forêt domaniale des Hauts sous le Vent (communes de Saint-Leu et de Saint-Paul, département de La Réunion).

La réserve concerne les parcelles forestières suivantes :

- secteur dit des Palmistes (100,29 ha) : n° 213, 214 et 216 à 222 ;
- secteur dit de Grande Terre (48,20 ha) : n° 536 à 539.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBD des Tamarinaies des Hauts sous le Vent est la conservation d'habitats naturels de forêts de montagne à Tamarin des Hauts *(Acacia heterophylla)*.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale des Hauts sous le Vent visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il sera procédé dans la réserve biologique à des opérations de gestion conservatoire des habitats naturels, en particulier par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, conformément aux dispositions du plan de gestion.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière et tous travaux sont interdits dans la réserve biologique, à l'exception, conformément au plan de gestion de la réserve, de ceux prévus à l'article 4 et des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :

- des chemins ou routes situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
- des itinéraires de randonnée balisés avec l'autorisation de l'ONF ;
- des propriétés contiguës à la réserve.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7

Les activités humaines au sein de la réserve pourront être limitées et réglementées par un arrêté complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

Les dispositions des articles 5 et 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction du pastoralisme dans la forêt domaniale ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique, ou dans le cas d'emplacements particuliers autorisés ;

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation du gestionnaire, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation du gestionnaire.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Saint-Leu et de Saint-Paul.

Fait le - 8 FEV. 2016

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour la ministre et par délégation :

Paul DELDUC